

RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 15201 Nom ou dénomination : GREEN PATH

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2016 sous le numéro de dépôt 64939

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 29-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R064939

N° GESTION : 2016B15201

N° SIREN :

DENOMINATION: GREEN PATH

ADRESSE: 46 avenue des Ternes 75017 Paris

DATE D'ACTE: 09-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

Cadre réservé à l'enregistrement

GREEN PATH

Société unipersonnelle à responsabilité limitée en formation au capital de 10 000 euros

Siège social: 46, avenue des Ternes - 75017 PARIS

ACTE CONSTITUTIF
DU 9 JUIN 2016

- La société dénommée EUROMURS,

société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 €, ayant son siège social 46, avenue des Ternes à 75017 PARIS, dont le numéro d'identification est 339 881 799 RCS Paris, représentée par son Gérant, Monsieur Alain MEGLIO, habilité aux effets des présentes par décision collective de ses associés en date du 28 Avril 2011,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER:

STATUTS

ARTICLE 1er - Constitution - Forme de la société

Il est formé par la société EUROMURS une société à responsabilité limitée qui sera régie par toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

En outre, tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, elle sera régie par les dispositions en vigueur relatives aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

l'activité de marchand de biens, ainsi que la réalisation de toutes opérations de promotion, d'acquisition et de gestion de tous biens et droits immobiliers,

et, plus généralement, toutes activités ou opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination :

GREEN PATH

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou "Société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." ou "E.U.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 46, avenue des Ternes - 75017 PARIS.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

La société peut en outre avoir des succursales qui peuvent être créées et supprimées par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

La société EUROMURS fait apport à la présente société d'une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été déposé à un compte spécial ouvert au compte de la société en formation à la banque dénommée « BANQUE PALATINE », en son agence sise à Courbevoie (92400) 29 avenue Georges Clémenceau, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet établissement bancaire le

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant cette immatriculation, conformément aux dispositions des articles L. 123-8 alinéa 1 et R. 223-4 du Code de Commerce.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), total de l'apport visé à l'article 6 ci-dessus.

Il est divisé en CENT (100) parts de CENT EUROS (100 €.) chacune, attribuées à la société **EUROMURS**, associée unique.

L'associé unique déclare que ces parts sont entièrement libérées et qu'elles lui appartiennent à titre exclusif.

ARTICLE 8 - Modifications du capital

I/ Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

II/ Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Parts sociales

I/ Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II/ Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des parts

I/ Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

II/ L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé unique cédant.

III/ En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil.

IV/ En cas de disparition de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit.

ARTICLE 11 - Redressement ou liquidation judiciaire de l'associé

La procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - Gérance

I/ La société est gérée par un gérant personne physique, choisi par l'associé unique.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais en prévenant l'associé unique au moins quinze jours à l'avance et par écrit.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II/ Sous la seule réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique, dans les rapports avec ce dernier ou les tiers, sans aucune restriction statutaire, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, plus particulièrement pour accomplir tous actes de disposition ou de gestion entrant dans le cadre de l'objet social, contracter tout emprunt permettant la réalisation de ces actes et conférer toute garantie au profit du prêteur.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés et/ou pour une durée limitée.

ARTICLE 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, les critères prévus par décret se trouvent réunis.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 16 - Droit de communication de l'associé

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - Avances en compte-courant

L'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance en accord avec l'associé unique.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 18 - Année sociale - Inventaire

I/ L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II/ Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III/ L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.



ARTICLE 19 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, II/ ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions des 1er et 2ème alinéas du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

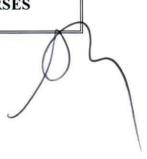
La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS DIVERSES



PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social courra exceptionnellement depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

NOMINATION DU GERANT

 Monsieur Alain, Aurèle, Maurice MEGLIO, domicilié 46 avenue des Ternes - 75017 PARIS, né à Paris 12ème, le 11 juillet 1947, de nationalité française,

est nommé en qualité de gérant, pour une durée indéterminée.

Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Monsieur Alain MEGLIO, intervenant aux présentes, déclare ès nom accepter ce mandat et ne pas se trouver dans l'un des cas l'empêchant de l'exercer.

PUBLICITE

La formalité de l'enregistrement étant accomplie, l'avis de constitution sera publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le gérant ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, Monsieur Alain MEGLIO, pour –au nom et pour le compte de la société- avant qu'elle n'ait acquis sa personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- payer les frais de sa constitution;

passer avec la société 46 TERNES, dont il est le gérant, un contrat de prestations, incluant la domiciliation du siège social, à titre gratuit.

L'immatriculation de la société emportera reprise par cette dernière des engagements en résultant.

DECLARATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique déclare qu'il n'est pas en état de liquidation des biens, de redressement judiciaire ou de cessation des paiements.

Fait à Paris en 5 exemplaires, destinés respectivement : 1 à l'enregistrement, 2 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, 1 à la société et 1 à l'associé unique.

Le 09-06-2016 .

La Société EUROMURS, associée unique Représentée par sa Gérant, Monsieur Alain MEGLIO

Pour acceptation de ses fonctions de Gérant Monsieur Alain MEGLIO